

COMMUNE DE STEENWERCK

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
FACE AU N° 50 RUE DU MUSEE : BRANCHEMENT EAU - MAINTENANCE

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 234-2023

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
Vu la demande présentée par NOREADE 736 rue de la Lys CS 60018 59253 LA GORGUE en date du 11/10/2023,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux de branchement eau-maintenance sur le réseau face au n°50 rue du Musée, 59181 STEENWERCK,

ARRETE :

Article 1 : Du jeudi 12 octobre 2023 à 08h00 au vendredi 13 octobre 2023 à 18h00, la circulation sera restreinte et la vitesse sera réduite à 30 km/h, au droit des travaux, face au n° 50 rue du Musée.

Article 2 : Du jeudi 12 octobre 2023 à 08h00 au vendredi 13 octobre 2023 à 18h00, le stationnement sera interdit, au droit des travaux, face au n° 50 rue du Musée.

Article 3 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de **NOREADE** et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 11/10/2023

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,
Le 2^{ème} Adjoint,
Mark MAZIERES



Affiché le : 12-10-2023